

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIBEIRO et ASSOCIÉS

Le Clos Vilmier

37210 Vernou-sur-Brenne

Référence SRCT : VAT20230375

Référence Uid37-41 : 2023/788

Code AIOT : 0010004464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement RIBEIRO et ASSOCIÉS implanté au lieu-dit Le Clos Vilmier 37210 Vernou-sur-Brenne. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIBEIRO et ASSOCIÉS
- Le Clos Vilmier 37210 Vernou-sur-Brenne
- Code AIOT : 0010004464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Situation de l'entreprise :

L'établissement RIBEIRO & ASSOCIÉS situé à Vernou-sur-Brenne exerce une activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Cet établissement emploie 2 salariés.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 juillet 1988, complété le 6 juillet 1993 et le 12 mars 2019. L'agrément de cette installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage a été renouvelé le 12 mars 2019.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant de 12 700 m² (enregistrement) ;
- 2713-2 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (déclaration).

– Projets et investissements :

L'exploitant signale qu'il projette d'arrêter ses activités de centre VHU et transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, respectivement soumises aux rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature ICPE, et de ne conserver que son activité de garage automobile (non classée).

L'inspection rappelle que la cessation d'activité d'un établissement soumis à enregistrement, mais bénéficiant d'un arrêté d'autorisation, doit être réalisée dans les conditions définies aux articles R. 512-46-24bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

Par courrier du 29/11/2022 l'exploitant a notifié au préfet la cessation de ses activités en ce qui concerne son installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, ainsi que son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021 ;
- gestion des suites de la visite d'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 28/06/2023, article R. 512-46-25	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	NC6 VI 23042021 – Entreposage des déchets de métaux.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	NC10 VI 23042021 – Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	NC9 VI 23042021 – Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 28/06/2023, article R. 512-46-25	/	Sans objet
2	Usage futur des terrains à considérer	Code de l'environnement du 28/06/2023, article R. 512-46-26	/	Sans objet
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 28/06/2023, article R. 512-46-27	/	Sans objet
5	NC1 VI 23042021 – Entreposage des VHU non dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	NC7 VI 23042021 – Empilement des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2023, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Par courrier du 29/11/2023 l'exploitant a notifié au préfet la cessation de ses activités en ce qui concerne son installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, ainsi que son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La préfecture d'Indre-et-Loire a donné récépissé de cette notification le 02/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Usage futur des terrains à considérer

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2023, article R. 512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente le courrier, daté du 09/10/2020, par lequel il a informé la commune de Vernou-sur-Brenne qu'il souhaite que le PLU soit modifié afin que les terrains sur lesquels sont sises ses installations puissent accueillir des habitations. L'exploitant présente également le courrier de la commune de Vernou-sur-Brenne, daté du 03/12/2020, accusant réception de la demande de l'exploitant et lui précisant que le PLUi de la communauté de communes Touraine-Est Vallées est actuellement en cours d'élaboration. L'usage sollicité par l'exploitant est donc un usage résidentiel. L'inspection des installations classées rappelle que c'est cet usage qui devra être pris en compte pour l'évaluation de la compatibilité des sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2023, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques accidentels, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats : L'exploitant doit achever la mise en sécurité du site et transmettre l'attestation afférente.
Observations : L'exploitant présente la commande, datée du 11/03/2023, qu'il a passé auprès d'un bureau d'études pour la réalisation des opérations de cessation d'activité de son établissement. Ce bureau d'études figure dans la liste établie par le LNE recensant des entreprises certifiées dans le domaine des sites et sols pollués pour la réalisation des attestations de mise en sécurité, de mémoire de réhabilitation et de travaux. L'exploitant déclare que l'attestation de mise en sécurité du site n'a pas encore été établie. Le représentant du bureau d'études indique que l'attestation de mise en sécurité sera réalisée en même temps que l'attestation relative au mémoire de réhabilitation. Visite de l'installation : - le site est clôturé et muni d'un portail ; - absence d'utilités (gaz, électricité, eau) ; - présence de faibles quantités de déchets (environ 3 m³ de métaux placés dans des bacs à l'abri des intempéries et sur une aire étanche, environ 2 m³ de déchets de plastique placés dans des contenants en fibre de verre, une benne de 20 m³ de roues, environ 20 pneus agricoles). L'exploitant déclare qu'il prévoit d'évacuer ces déchets résiduels à court terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2023, article R. 512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant déclare qu'il est prévu que les investigations de sol soient réalisées en juillet 2023. Il précise que la date de réalisation des prélèvements sera déterminée d'ici une semaine, après discussion avec les différents intervenants. L'exploitant a notifié au préfet l'arrêt définitif de ses installations le 23/11/2022. Cette information a été réalisée trois mois avant la date d'arrêt définitif (le 01/03/2023). L'attestation relative au mémoire de réhabilitation doit donc être transmise au préfet avant le 01/09/2023. L'inspection des installations classées rappelle que l'attestation de travaux prévue par le III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement devra être transmise suite à l'achèvement des travaux définis dans le mémoire de réhabilitation ou prescrits par le préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/06/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2021
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués [...] sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : <i>Constat du 23/04/2021 : L'inspection ne constate pas la présence d'un VHU non dépollué dans la partie garage du site. Toutefois, lors de la visite de l'installation dédiée aux VHU, l'exploitant demande à vérifier qu'un véhicule pris au hasard est bien dépollué. L'exploitant déclare alors que la plupart des véhicules présents dans cette installation ne sont pas dépollués. L'exploitant déclare en outre que seuls les véhicules empilés et non munis de leur plaque d'immatriculation (soit un total de neuf véhicules) sont dépollués. L'inspection constate que, hormis deux VHU non dépollués (dont un accidenté) entreposés sur une dalle béton, la plupart des VHU non dépollués sont entreposés sur une aire non imperméable. Par sondage, l'inspection ne constate pas la présence de traces d'écoulement de fluides sur le sol. / Non-conformité 1 : L'exploitant entrepose la plupart des véhicules hors d'usage non dépollués présents dans son installation sur une aire non imperméable. / Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/06/2021 notifié le 15/06/2021, article 1er (3 mois).</i> <i>Observations du 25/10/2022 : Visite de l'installation : deux VHU partiellement dépollués sont empilés (l'exploitant déclare que les fluides ont été retirés de ces véhicules). L'exploitant déclare que ces deux VHU seront évacués d'ici au 28/10/2022 vers la société PASSENAUD, centre VHU disposant de l'agrément n° PR3700015D.</i> <i>Constat du 25/10/2022 : L'exploitant entrepose sept VHU partiellement dépollués sur une aire non imperméable (évacuation prévue avant le 28/10/2022). Il doit, dès réception, transmettre les bordereaux de suivi des déchets attestant de l'évacuation de ces VHU résiduels.</i> <i>Visite de l'installation : absence de VHU entreposé sur une aire non imperméable :</i> - seuls deux véhicules légers sont entreposés sur l'aire dépollution (aire étanchée par une dalle béton et à l'abri des intempéries), l'exploitant déclare qu'ils lui appartiennent ; - présence de trois pelles mécaniques sur une aire non imperméable. L'exploitant déclare qu'il s'agit du matériel de l'entreprise et qu'elles sont toujours fonctionnelles. <i>L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/06/2021.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/06/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2021
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : Le constat suivant est suspendu jusqu'à l'achèvement des opérations de cessation d'activité de l'installation : le sol de l'installation de stockage des métaux n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Observations : <i>Constat du 23/04/2021 : Le sol de l'installation de stockage des métaux soumise à la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE n'est pas étanche ni équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. / Non-conformité 6 : Le sol de l'installation de stockage des métaux n'est pas étanche ni équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. / Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/06/2021 notifié le 15/06/2021, article 2 (3 mois).</i> <i>Observations du 25/10/2022 : Visite de l'installation :</i> - la grande majorité des déchets de métaux présents sur le site lors de l'inspection du 23/04/2021 a été évacuée ; - présence de déchets de métaux entreposés sur une aire non imperméable. La surface totale occupée par ces déchets le jour de l'inspection est estimée à environ 50 m ² . <i>Par ailleurs, l'exploitant déclare que la surface occupée par son activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux étant dorénavant inférieure au seuil de 100 m² associé au régime de la déclaration, il souhaite que cette installation ne soit plus classée au titre des ICPE. Il s'engage à notifier cette cessation d'activité à la Préfète d'Indre-et-Loire avant le 01/12/2022.</i> <i>Constat du 25/10/2022 : Le sol de l'installation de stockage des métaux n'est pas étanche ni équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i> <i>Visite de l'installation :</i> - l'exploitant a regroupé ses déchets de métaux qu'il maintient dans des contenants qu'il a placés sur la dalle béton de sa zone de dépollution de VHU, à l'abri des intempéries ; - la surface occupée par ces déchets représente environ 3 m ² (inférieure au seuil de 100 m ² associé au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE) ; - les déchets de métaux précités sont entreposés sur une zone présentant une pente vers l'extérieur et qui n'est donc pas équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'inspection des installations classées relève toutefois que l'exploitant a déclaré la cessation définitive de l'activité des installations qu'il exploite et a constaté que les opérations afférentes à cette cessation sont en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : NC7 VI 23042021 – Empilement des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 23/04/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2022
Prescription contrôlée : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (typerack). [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : <i>Constat du 23/04/2021 : Vérification du centre VHU : présence de neuf véhicules hors d'usage partiellement dépollués (d'après les points examinés ci-avant, la dépollution de ces véhicules est achevée par le centre VHU PASSENAUD (agrément n° PR3700015D)). Ces véhicules sont empilés (hauteur inférieure à trois mètres). / Non-conformité 7 : L'exploitant empile des VHU partiellement dépollués.</i> <i>Observations du 25/10/2022 : Visite de l'installation : deux VHU partiellement dépollués sont empilés (l'exploitant déclare que les fluides ont été retirés de ces véhicules). L'exploitant déclare que ces deux VHU seront évacués d'ici au 28/10/2022 vers la société PASSENAUD, centre VHU disposant de l'agrément n° PR3700015D.</i> <i>Constat du 25/10/2022 : L'exploitant empile des VHU partiellement dépollués.</i> Visite de l'installation : absence d'empilement de VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 23/04/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. [...]
Constats : Le constat suivant est suspendu jusqu'à l'achèvement des opérations de cessation d'activité de l'installation : les consignes de sécurité de l'établissement sont incomplètes.
Observations : <i>Constat du 23/04/2021 : Visite de l'installation : présence de consignes de sécurité affichées à l'entrée des locaux de la partie garage de l'établissement. Ces consignes indiquent notamment :</i> - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone à appeler, toutefois les numéros à appeler sont effacés en raison du vieillissement du panneau. <i>Toutefois, elles n'indiquent pas :</i> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- / Non-conformité 9 : Les consignes de sécurité de l'établissement sont incomplètes.

Observations du 25/10/2022 : L'exploitant déclare que les consignes dont l'absence a été constatée le 23/04/2021 n'ont pas été rédigées.

Visite de l'installation : le panneau indiquant les consignes de sécurité déjà existantes a été remplacé par un nouveau plus lisible.

Constat du 25/10/2022 : Les consignes de sécurité de l'établissement sont incomplètes.

L'exploitant déclare que les consignes dont l'absence a été constatée le 23/04/2021 n'ont pas été rédigées.

L'inspection des installations classées relève toutefois que l'exploitant a déclaré la cessation définitive de l'activité des installations qu'il exploite et a constaté que les opérations afférentes à cette cessation sont en cours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/06/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2021
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances [...]. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h [...]; [...] - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. [...]
Constats : Le constat suivant est suspendu jusqu'à l'achèvement des opérations de cessation d'activité de l'installation : tout point de la limite de l'installation n'est pas situé à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances.
Observations : <i>Constat du 23/04/2021 : Vérification du centre VHU :</i> - l'exploitant dispose d'un moyen d'alerter es secours (téléphone portable et téléphone fixe dans les locaux de la partie garage de l'établissement) ; - l'exploitant dispose de quatre extincteurs (dont un extincteur sur roues à proximité de l'aire de dépollution des véhicules). Il déclare se munir d'un extincteur portatif lorsqu'il réalise les opérations de dépollution des véhicules ; - le poteau incendie le plus proche est situé dans le hameau de Vilmier à environ 210 mètres du point le plus proche de l'installation. L'exploitant ne dispose pas de ressource en eau d'extinction complémentaire ; - l'exploitant déclare réaliser des opérations de découpage au chalumeau. Toutefois il ne dispose pas d'un bac de sable sur son site. / Non-conformité 10 : Les moyens de lutte contre l'incendie dont est dotée l'installation sont insuffisants (tout point de la limite de l'installation n'est pas situé à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, absence d'un bac de sable). / Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/06/2021 notifié le 15/06/2021, article 1er (3 mois). Observations du 25/10/2022 : L'exploitant déclare qu'il a contacté le SDIS 37 afin que ce dernier évalue la suffisance de ses ressources en eau d'extinction en cas de sinistre. Le SDIS 37 a en outre contacté l'inspection des installations classées afin d'avoir des informations complémentaires à

réception de la demande de l'exploitant. L'exploitant déclare que le SDIS 37 a visité son installation le 21/10/2022, ce dernier n'a pas transmis d'éléments consécutifs à cette visite.

Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'il souhaite cesser son activité de centre VHU. Il s'engage à notifier cette cessation d'activité à la Préfète d'Indre-et-Loire avant le 01/12/2022.

Visite de l'installation :

- présence d'une réserve de sable meuble et sec d'une capacité d'environ 1 m³ au niveau de l'aire de dépollution. Cette réserve est placée dans un conteneur pourvu d'un couvercle et portant le nom du matériau contenu ;
- le poteau incendie le plus proche est situé dans le hameau de Vilmier à environ 210 mètres du point le plus proche de l'installation. L'exploitant ne dispose pas de ressource en eau d'extinction complémentaire.

Constat du 25/10/2022 : Tout point de la limite de l'installation n'est pas situé à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances.

Visite de l'installation : le poteau incendie le plus proche est situé dans le hameau de Vilmier à environ 210 mètres du point le plus proche de l'installation. L'exploitant ne dispose pas de ressource en eau d'extinction complémentaire.

L'inspection des installations classées relève toutefois que l'exploitant a déclaré la cessation définitive de l'activité des installations qu'il exploite et a constaté que les opérations afférentes à cette cessation sont en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours